CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComEP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

CHAPITRE 11^{BIS}

Piscines publiques

Art. 75a (nouveau)

Définition

Par piscine publique, il faut entendre tout bassin artificiel, dont l'eau est traitée chimiquement ou biologiquement, destiné à la natation ou à la baignade, lié ou pas à un établissement public, accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisé, non destiné à une utilisation dans un cadre familial, exploité dans un but économique direct ou indirect.

Art. 75b (nouveau)

Documents requis

En sus des documents requis par l'article 8, la demande d'autorisation doit comprendre :

- a) un concept d'autocontrôle conforme à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- b) un concept de sécurité relatif à l'accès des bassins, pour les usagers ;
- c) un rapport d'ingénieur attestant de la conformité des infrastructures en termes de sécurité ;
- d) en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation ou de rénovation, un préavis du service de l'aménagement du territoire, portant sur le respect de l'article 8 de la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996.

Art. 75c (nouveau)

Personne responsable

Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables pour l'exploitation d'une piscine publique.

Art. 80a

Disposition transitoire à la modification du 1^{er} avril 2022 Les piscines en activité au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 11bis doivent déposer une demande d'autorisation complète dans un délai d'un an à compter de cette date.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND